

**Délibération n° 2016-50 SCI en date du 9 juin 2016
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
portant approbation de la convention entre
l'Agence et la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (SFMES)**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le Code du sport, notamment son article R. 232-10 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache, en dépit des contraintes d'ordre budgétaire pesant sur l'Agence, à la poursuite de sa coopération avec la Société française de médecine et de l'exercice du sport ;

DÉCIDE :

Article unique – D'autoriser le Président de l'Agence à signer le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 9 juin 2016.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

signé

CONVENTION

Entre

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE, autorité publique indépendante,
dont le siège est 229, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.
N° SIREN : 130 001 894
Code APE : 751C

Représentée par son Président, M. Bruno Genevois,

ci-après désignée par l'AFLD,
d'une part,

Et

LA SOCIETE FRANCAISE DE MEDECINE DE L'EXERCICE ET DU SPORT,
dont le siège est 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS
N° SIRET : 447 566 928 00019
Code APE : 913 E

Représentée par son Président, M. le Pr Xavier Bigard,

ci-après désignée par la SFMES,
d'autre part,

L'AFLD et la SFMES étant désignées ci-après par les **PARTIES**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'AFLD apporte sa participation à l'organisation du 9^{ème} congrès commun de la Société Française de Médecine de l'Exercice et du Sport (SFMES) et de la Société Française de Traumatologie du Sport (SFTS). En 2016, ce congrès médical se tiendra sur le site du palais Beaumont à Pau, du 22 au 24 septembre 2016 inclus. Il comprendra notamment des sessions consacrées aux thèmes « *Femme et sports* » et « *Le sport chez les séniors, compétition ou loisir ?* ».

ARTICLE 2 – RESPONSABLES

Le Pr Xavier Bigard, en sa qualité de Président de la SFMES est le responsable du projet. Son correspondant au sein de l'AFLD est Mr Mathieu Teoran, Secrétaire Général.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA COLLABORATION

En contrepartie des engagements pris par la SFMES dans le cadre du projet, l'AFLD s'engage à lui verser la somme de 4 500 euros, montant toutes taxes comprises.

Cette somme sera versée en une seule fois à :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	05000	0000790867V	97	AMIENS (05000)

Un avis de sommes à payer sera émis par la SFMES. La somme due sera versée dans un délai de trente jours à réception de l'avis de somme à payer.

Les sommes payées par l'AFLD sont utilisées par la SFMES jusqu'à épuisement des fonds dans le délai prévu à l'article 5. Dans l'hypothèse où les sommes versées excèderaient les besoins effectivement constatés pour la réalisation de l'objet de la présente convention, les sommes excédentaires seront reversées à l'AFLD dans un délai de six mois après la tenue du Congrès.

La SFMES transmet à l'AFLD un bilan financier du Congrès dans les six mois suivant la tenue de celui-ci et tient à la disposition de l'AFLD les justificatifs des dépenses effectuées pour l'organisation du Congrès.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SFMES

La SFMS réserve à l'AFLD une plage pour un symposium organisé suivant un programme arrêté d'un commun accord. De plus, la SFMES tiendra gracieusement à disposition de l'AFLD deux invitations au Congrès incluant également les déjeuners, l'hébergement et les transports aller-retour (lieu de résidence / ville de Pau) des participants désignés par l'AFLD.

Le Pr Xavier Bigard informera l'AFLD de la préparation et du déroulement du Congrès et lui remettra au moins trois exemplaires de toute communication ou publication relative aux travaux de ce Congrès.

La contribution de l'AFLD à l'organisation du Congrès devra être mentionnée sur tout document diffusé par les organisateurs préalablement ou pendant le déroulement du Congrès. A ce titre, pour toute communication concernant l'AFLD, la SFMES s'engage à utiliser le logo que l'AFLD lui aura envoyé.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter de la date de sa signature. Elle peut être modifiée en cours d'exécution ou prolongée à la fin de cette période par un avenant, qui précise l'objet de cette prolongation et les modalités de financement.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution, par l'autre, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les juridictions administratives sont seules compétentes.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'AFLD,

Pour la SFMES,

Le Président,

Le Président,